

Annexe delib 2023_03_30_08b



REGLEMENT D'EXPLOITATION

ZONE DES VOILES – ZONES DE MOUILLAGE – ZONES A QUAI

COMMUNE DE CARCANS - MAUBUISSON

SOMMAIRE

■ <u>DEFINITIONS</u>	P.5
■ <u>CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT</u>	P.6
■ <u>COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT</u>	P.6

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ACCES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES ZONES DU PLAN D'EAU

<u>ARTICLE 1 a : REGLES D'ACCES</u>	P6
<u>ARTICLE 1b : RESTRICTION D'ACCES</u>	P.6
<u>ARTICLE 2 : MISE A L'EAU</u>	P.7
<u>ARTICLE 3 : EMPLACEMENTS</u>	P.7
<u>ARTICLE 4 : COMPOSITION DES CORPS-MORTS</u>	P.7
<u>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN POSTE A QUAI OU DE MOUILLAGE</u>	P.7
• <u>5-1- ATTRIBUTION</u>	P.7
• <u>5-2-IDENTIFICATION DU BATEAU</u>	P.8
• <u>5-3-CONDITIONS FINANCIERES DES REDEVANCES</u>	P.8
• <u>5-4 - RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE</u>	P.8
<u>ARTICLE 6 : LES ANNEXES</u>	P.8
<u>ARTICLE 7 : ASSURANCE</u>	P.8
<u>ARTICLE 8 : LA LISTE D'ATTENTE</u>	P.9
<u>ARTICLE 9 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE</u>	P.9

CHAPITRE II

REGLES APPLICABLES AU PLAN D'EAU & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION - REGLES APPLICABLES AU PLAN D'EAU

<u>ARTICLE 1 – VITESSE DES BATEAUX</u>	P.9
<u>ARTICLE 2 : BATEAUX MILITAIRES FRANÇAIS OU BATEAUX D'ETAT</u>	P.10
<u>ARTICLE 3 : MOUVEMENT DES BATEAUX</u>	P.10
<u>ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BATEAUX</u>	P.10
<u>ARTICLE 5 : RAYON D'EVITAGE</u>	P.10

SECTION : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<u>ARTICLE 6 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS</u>	P.10
<u>ARTICLE 7 : TRAVAUX DE PEINTURE ET D'ENTRETIEN</u>	P.10
<u>ARTICLE 8 : STOCKAGE</u>	P.11
<u>ARTICLE 9 : DEJECTIONS</u>	P.11
<u>ARTICLE 10 : MESURES D'URGENCE</u>	P.11

CHAPITRE III**REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS, EQUIPE****SECTION : SURVEILLANCE**

<u>ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE</u>	P.11
<u>ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'AUTORITE PORTUAIRE</u>	P.12
<u>ARTICLE 3 : PRESERVATION DU BON ETAT DES ZONES</u>	P.12
<u>ARTICLE 4 : SORT DES BATEAUX ABANDONNES</u>	P.12
<u>ARTICLE 5 : SORT DES BATEAUX EPAVES</u>	P.12
<u>ARTICLE 6 : DEPLACEMENT DES BATEAUX ABANDONNES ET DES EPAVES</u>	P.13
<u>ARTICLE 7 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD</u>	P.13

SECTION : SECURITE

<u>ARTICLE 8 : MATIERES DANGEREUSES</u>	P.13
<u>ARTICLE 9 : AVITAILLEMENT EN CARBURANT</u>	P.13
<u>ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES SINISTRES</u>	P.13
• <u>10-1 : INCENDIE A BORD</u>	P.13
• <u>10-2 : INCENDIE A TERRE</u>	P.13
• <u>10-3 : VOIE D'EAU</u>	P.14
• <u>10-4 : POLLUTION</u>	P.14
• <u>10-5 : BATEAU ECHOUE ou COULE</u>	P.14

CHAPITRE IV**REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**

<u>ARTICLE 1 : CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES ZONES</u>	P.14
<u>ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DES VEHICULES</u>	P.14
<u>ARTICLE 3 : CIRCULATION DES PIETONS</u>	P.14

CHAPITRE V**ACTIVITES PARTICULIERES**

<u>1 : PECHE</u>	P.15
<u>2 : BAIGNADE</u>	P.15
<u>3 : SPORT NAUTIQUE</u>	P.15
<u>4 : PUBLICITE</u>	P.15

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES**

<u>ARTICLE 1 : RESPONSABILITE</u>	P.15
<u>ARTICLE 2 : CONSTATATION DES INFRACTIONS</u>	P.16
<u>ARTICLE 3 : ATTEINTE DOMAINE PUBLIC</u>	P.16
<u>ARTICLE 4 : ZONE D'ATTENTE</u>	P.16
<u>ARTICLE 5 : APPLICATION & PUBLICITE</u>	P.16

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 033-213300973-20230330-DEL23_03_30_08-DE

ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT (page 17)

Annexe 1 : Fiche composition avec schéma d'un corps mort avec une ancre à vis et avec un bloc de béton

Annexe 2 : Fiche conseils d'amarrage

LE MAIRE DE CARCANS,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Transports ;
VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Décret n°77-733 du 6/07/1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
VU la Loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 1°/09/2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les différentes zones de stationnement des bateaux sur le plan d'eau de la commune de CARCANS ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté.

ARRETE

■ DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Zone des Voiles – Zones de Mouillages – Zones à Quai, l'ensemble des zones de stationnement des bateaux de plaisance, professionnels, dériveurs et catamarans.
- Surveillant de port, agent désigné par l'autorité portuaire.
Il veille au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire.

Les surveillants de port sont agréés par le Procureur de la République et assermentés.

- Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure
- Autorité portuaire : l'exécutif de la collectivité territoriale.
- Bureau du port : la structure regroupant les surveillants de port et agents de l'exploitation portuaire.
- Usager : Toute personne utilisant les équipements, les infrastructures et/ou les services : plaisanciers, professionnels, professionnels intervenant sur les bateaux ou entreprises présentes sur le terre-plein, pêcheurs, associations, etc...
- Public : Toute personne autre que l'utilisateur évoluant dans les différentes zones.
- Agent portuaire : Toute personne qui assure le service public portuaire.

■ CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des zones exclusivement destinées à la plaisance et dénommées :

- Zone de mouillage & ponton du Trou du Facteur (TdF)
- Zone de mouillage saisonnière de la Baie du Montaut
- Zone des Voiles, secteur du Montaut,
- Zone Canal Principal Nord (CPN)
- Zone Canal Principal Sud (CPS)
- Zone Canal Secondaire (CS)
- Zone de mouillage dans la Baie de Coben
- Zone de mouillage dans la Baie de Bombannes

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bateaux (à passagers, de transport de marchandises, de plaisance et de pêche) et/ou aux embarcations de tous types tels que définis au Code des Transports.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées aux stationnements.

■ COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT

Les agents portuaires règlent l'ordre sur l'ensemble des zones précitées et placent les navires conformément au plan des zones.

Les propriétaires des bateaux doivent se conformer aux consignes et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et avaries.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ACCES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES ZONES DU PLAN D'EAU

ARTICLE 1 a : REGLES D'ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, l'arrêté préfectoral en vigueur prévoit l'usage des zones, par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques et fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques.

En cas de nécessité, l'accès peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux avec l'autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 1b : RESTRICTION D'ACCES

L'accès des zones est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages des zones.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès à ces bateaux, pour des raisons impératives de sécurité impératives et pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée dans les zones.

Les zones sont interdites aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, planches de foil, engins de pêche (float tube, etc.), parachutes ascensionnels, hydravions et hydro-ULM ; sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 2 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont autorisés aux cales de mise à l'eau définies par le présent article :

- Cale de la Baie du Montaut
- Cale de la Zone du Trou du Facteur (TdF)
- Cale de la Baie de Malignac

Tout stationnement est interdit sur les cales de mise à l'eau.

ARTICLE 3 : EMBACEMENTS

Nombre d'emplacements par zone (environ) :

- Zone du Trou du facteur : 120 emplacements (annuel)
- Zone de la baie du Montaut : 81 emplacements (forfait saison du 01/03 au 15/11)
- Zone Pro de la baie du Montaut : 2 emplacements
- Zone saisonnière du Montaut : 7 emplacements (semaine ou mois)
- Zone des voiles, secteur du Montaut : 20 emplacements (annuel ou forfait saison du 01/03 au 15/11)
- Zone Canal Principal Nord : 34 emplacements (annuel)
- Zone Canal Principal Sud : 135 emplacements (annuel)
- Zone Canal Secondaire : 43 emplacements (annuel)

Les emplacements sont loués ou non loués dans le cadre d'un contrat annuel ou forfaitaire (saison) et enfin, hebdomadaire ou mensuel pour la seule zone saisonnière du Montaut.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES CORPS-MORTS : (annexe 1)

Zones Baie du Montaut & Trou du Facteur : Les lignes de mouillage sont matérialisées, soit :

- par une ancre à vis, une chaîne, de trois manilles, d'un émerillon et d'une bouée,
- par un corps-mort constitué d'un bloc de béton ou par une ancre à vis, d'une chaîne, de trois manilles, d'un émerillon et d'une bouée.

Zone saisonnière du Montaut : par une ancre à vis, comme ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN POSTE A QUAI OU DE MOUILLAGE

Après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur, il est possible de faire une demande d'inscription sur liste d'attente, à l'aide d'un imprimé à télécharger sur le site : www.carcans.fr (navigation sur le lac) ou sur demande à la mairie.

Ce document est à retourner, dûment complété et accompagné des documents règlementaires (carte de circulation et justificatif de domicile/propriété au nom du requérant et une attestation d'assurance en cours de validité), à la Mairie sur capitainerie@mairie-carcans.fr.

Les attributions sont réalisées en début d'année, après étude des dossiers « complets » sur liste d'attente annuelle, par une commission communale dédiée et en fonction des places disponibles et du gabarit des bateaux.

5-1- ATTRIBUTION

Les agents en charge de l'exploitation du service portuaire peuvent consentir une autorisation d'occupation temporaire sur les postes d'amarrage aux usagers permanents en possession d'une embarcation identifiée, pour une durée maximale selon la période d'ouverture de la zone concernée, sur demande, chaque année.

Ces autorisations sont accordées en fonction des capacités des zones, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques des bateaux.

L'autorisation d'occupation est accordée suivant les principes du Code Général de Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP), à savoir : elle revêt un caractère personnel, précaire et révocable ; elle est accordée à une personne physique ou morale et pour un bateau déterminé ; Elle n'est pas cessible et ne peut être sous-louée.

Nul ne peut occuper un poste sans disposer d'un titre l'y autorisant (contrat).

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

L'acquéreur doit faire une demande (article 7-1) pour son inscription sur la liste d'attente annuelle correspondant à la zone de son choix qui sera étudiée par la Commune, en fonction des disponibilités.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement des deux redevances de mouillage ou d'amarrage et de navigation. La vignette de navigation doit être collée sur le bateau dès sa mise à l'eau.

A noter, il est strictement interdit de :

- fumer, lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau qui doivent se faire moteur arrêté.
- dormir à bord des embarcations
- d'exercer une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...)
- sous-louer l'emplacement concédé, contre rémunération. La sous-location entraînera l'annulation de l'autorisation d'occupation.

5-2- IDENTIFICATION DU BATEAU

Pour permettre l'identification des bateaux dans les zones, le titulaire d'un poste doit s'assurer que les initiales du quartier maritime, ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau, figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux immatriculés ou que le nom du bateau figure bien à la poupe pour ceux non soumis à immatriculation.

5-3- CONDITIONS FINANCIERES DES REDEVANCES

Les montants des redevances sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal

Tout règlement s'effectuera par :

- Carte bancaire , chèque bancaire et/ou espèces
- Paiement en ligne via le site dédié ou virement.

Tout titulaire d'un emplacement devra s'acquitter d'une redevance de mouillage ou d'amarrage et également d'un droit de navigation dont la vignette correspondante sera obligatoirement collée, de façon visible, sur le bateau, dès sa mise à l'eau.

5-4- RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'autorité portuaire peut mettre fin avant son terme, à toute autorisation d'occupation en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations.

ARTICLE 6 : LES ANNEXES

Pour les zones équipées, les annexes devront être numérotées et stockées obligatoirement sur les racks dédiés.

Il est strictement interdit de :

- stocker des annexes ou autres engins flottants sur/ou sous les pontons, appontements,
- amarrer les annexes le long des pontons, entre les navires ou à couple ni sur des arbres, poteaux ou barrières.

En cas de manquement, l'annexe sera mise d'office en fourrière par le personnel portuaire, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Tout bénéficiaire d'un emplacement devra impérativement présenter une attestation d'assurance en vigueur correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum en responsabilité civile, les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages de la zone de mouillage, zone des voiles ou à quai quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur des zones, tant corporels que matériels
- Dommages pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des zones.

ARTICLE 8 : LA LISTE D'ATTENTE

Toute demande d'inscription pour l'obtention d'un emplacement au mouillage ou à quai, devra être formulée par écrit auprès des services portuaires à la Mairie qui l'enregistreront sur une liste d'attente annuelle.

Les inscriptions devront être renouvelées par écrit, chaque année, courant janvier, par internet ou déposées à la Mairie ; En cas de non renouvellement de la demande, l'inscription sur la liste d'attente sera annulée.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

L'ouvrage d'amarrage fourni par le propriétaire du bateau reste sous sa responsabilité.

L'entretien de l'amarre est à la charge du titulaire. Les bateaux devront être amarrés dans les règles de l'art, à savoir directement sur la manille sous la bouée, solidement, de manière à éviter toute avarie aux bateaux voisins. (annexe 2)

CHAPITRE II

REGLES APPLICABLES AU PLAN D'EAU & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION - REGLES APPLICABLES AU PLAN D'EAU

ARTICLE 1 – VITESSE DES BATEAUX

1. **Dans la bande de rive des 300 m (rive Ouest)**, la vitesse est limitée à 5km/h, soit env. 3 nœuds.
2. **Dans les chenaux ci-après listés**, la vitesse de toute embarcation est limitée à 5 km/h soit env. 3 nœuds :
 - Au nord de la pointe de Bombannes,
 - Dans la baie de Bombannes
 - Dans la baie de Coben
 - Au droit de la place de la liberté à Maubuisson
 - Au trou du facteur
 - Au petit Mousse
 - Au droit de la Place du vieux Chêne au Montaut
 - Dans la baie du Montaut dans le prolongement du canal des Etangs
 - Dans le prolongement du canal passant sous le pont de la Gourdoune
 - Au droit de la zone des Voiles
3. **Dans la bande de rive des 500 m (rive Est)**, la navigation et toutes autres activités nautiques sont interdites.
4. **Dans les zones ci-après**, la vitesse de toute embarcation est limitée à 5km/h soit env. 3 nœuds :
 - Zone de Mouillage du Trou du facteur
 - Zone de Mouillage de la baie du Montaut
 - Zone du canal Principal Nord
 - Zone du canal Principal Sud
 - Zone du canal Secondaire
 - Zone de Mouillage de la Baie de Coben
 - Zone de Mouillage de la Baie de Bombannes

Sur le reste du lac, la vitesse n'est pas limitée.

ARTICLE 2 : BATEAUX MILITAIRES FRANÇAIS OU BATEAUX D'ETAT

Règles particulières d'admission dans les zones pour les bateaux appartenant aux forces armées ou à l'Etat :

- Phares et balises, Armée de terre, Marine nationale, affaires maritimes, Douanes, Gendarmerie, etc...

Si ces navires restent à quai ou au mouillage sans équipage, les coordonnées complètes de la personne physique chargée de la surveillance du bateau devront être fournies.

ARTICLE 3 : MOUVEMENT DES BATEAUX

Les mouvements des bateaux s'effectuent conformément aux ordres en matière de navigation et dans le respect de la réglementation et de la signalisation maritime (RIPAM), sous la responsabilité du propriétaire qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Seuls sont autorisés dans les zones, les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage.

Le remorquage des bateaux dans les zones en cas de problématiques diverses est soumis à signalement aux autorités portuaires ou à la police municipale.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BATEAUX

Des prescriptions temporaires liées à la police de la navigation peuvent être décidées par l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers. Il appartient de consulter régulièrement le site de la ville, le logiciel et les points d'affichage public situés au niveau des cales de mise à l'eau.

ARTICLE 5 : RAYON D'EVITAGE

Le rayon d'évitage est de minimum 15 m, dont le centre est matérialisé par une bouée numérotée et servant à l'amarrage (suivre conseils - annexe 2)

SECTION : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement défendu de porter atteinte au bon état et à la propreté des zones.

Il est notamment interdit, de jeter des pierres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidange, des résidus d'hydrocarbures et/ou des matières polluantes, sur les ouvrages, sur les zones à terre et dans les eaux des zones et dans les chenaux d'accès. De même, aucun dépôt, même provisoire n'est autorisé.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE PEINTURE ET D'ENTRETIEN

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

A l'intérieur des zones, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans les zones, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages, notamment le déchaussement des quais.

L'autorité portuaire prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.

Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 8 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tous matériels et marchandises sur toutes les zones, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou police municipale.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 9 : DEJECTIONS

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs déjections devront être ramassées par leurs propriétaires.

ARTICLE 10 : MESURES D'URGENCE

La police municipale et les surveillants de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire d'un bateau pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein des zones.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour procéder à toute mesure utile.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau du propriétaire.

La commune demandera alors au propriétaire du bateau, le remboursement de tous les frais engagés dans l'intérêt du bateau ou générés par les dommages imputables à son état ou à la situation anormale de ce dernier.

CHAPITRE III

REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET LEUR EXPLOITATION

SECTION : SURVEILLANCE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de navigabilité, afin qu'il soit manœuvrable à tout moment et en totale autonomie ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation des zones.

Les surveillants de port et la police Municipale peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de port (Police portuaire) et les agents portuaires peuvent accéder à bord du bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé sur zone, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire sur les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.

La surveillance du port par la Police portuaire ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Dans le cas de dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers, à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu leur confier, la responsabilité de l'exploitant des zones ne saurait être engagée.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : PRESERVATION DU BON ETAT DES ZONES

Il est interdit de modifier les équipements des zones mis à disposition des usagers.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toutes dégradations qu'ils constatent sur les ouvrages des zones mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 4 : SORT DES BATEAUX ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'absence d'équipage à bord ou l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre est de nature à caractériser l'abandon du bateau par le propriétaire.

Lorsqu'un navire abandonné présente un danger, notamment en raison d'un mauvais entretien manifeste, ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités, l'autorité portuaire ou la police municipale met en demeure le propriétaire de mettre fin au danger que présente le bateau abandonné ou l'entrave prolongée qu'il occasionne, notamment en lui ordonnant de procéder à une remise en état ou de procéder à l'enlèvement du bateau.

La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée par l'autorité portuaire au propriétaire avec un délai d'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas d'absence d'identification du propriétaire ou si le propriétaire, dûment mis en demeure, refuse ou s'abstient de mettre fin au danger ou à l'entrave que constitue son bateau dans le délai imparti, l'autorité portuaire peut intervenir aux frais et risques du propriétaire.

En cas d'urgence caractérisée par l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire pour la sécurité des personnes, des biens, de la navigation ou la sauvegarde du milieu naturel, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office et sans délai par l'autorité portuaire.

ARTICLE 5 : SORT DES BATEAUX EPAVES

Conformément au Code des transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage ou de propriétaire à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Lorsque l'épave présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche, l'environnement, l'autorité portuaire met en demeure le propriétaire de procéder à la récupération, à l'enlèvement, à la destruction ou à toute autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée par l'autorité portuaire au propriétaire avec un délai d'exécution des mesures prescrites, ce délai tenant compte de la situation de l'épave et des opérations à entreprendre.

Dans le cas d'absence d'identification du propriétaire ou si le propriétaire, dûment mis en demeure, refuse ou s'abstient de mettre fin au danger que constitue cette épave dans le délai imparti, l'autorité portuaire fait procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 : DEPLACEMENT DES BATEAUX ABANDONNES ET DES EPAVES

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux sur les zones.

Si le bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale, propriétaire du bateau ou engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 7 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout bateau ou engin flottant amarré doit pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminent ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés les surveillants de port (Police portuaire) peuvent monter à bord d'un bateau pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le bateau.

Les agents municipaux, autres que ceux de la police portuaire, ne peuvent monter à bord d'un bateau pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les surveillants de port (Police portuaire) et obtenu leur accord.

SECTION : SECURITE

ARTICLE 8 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires, les carburants ou combustibles, nécessaires à leur usage.

ARTICLE 9 : AVITAILLEMENT EN CARBURANT

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de pollution, d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des règlements généraux de prévention des risques en vigueur sur le territoire communal.

(PCS : Plan communale de Sauvegarde) ;

• 10-1 : INCENDIE A BORD

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'utilisateur doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 depuis un téléphone mobile et dans un second temps, le service de Police Municipale 06.08.70.90.09 (Astreinte 24/24 et 7/7)

• 10-2 : INCENDIE A TERRE

L'utilisateur doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 depuis un téléphone mobile et dans un second temps, le service de Police Municipale 06.08.70.90.09 (Astreinte 24/24 et 7/7)

Tous les bateaux doivent prendre les dispositions de précaution qui leur sont prescrites par les agents du port ou les autorités compétentes.

• 10-3 : VOIE D'EAU

Une voie d'eau signifie l'invasion du bateau par l'eau.

L'utilisateur doit en informer rapidement les services de la mairie 05.56.03.90.20/22 pour éviter tout risque de pollution et/ou le service de Police Municipale 06.08.70.90.09 (Astreinte 24/24 et 7/7)

• 10-4 : POLLUTION

En cas de pollution, l'utilisateur doit en informer rapidement les services de la mairie 05.56.03.90.20/22 et/ou le service de Police Municipale 06.08.70.90.09 (Astreinte 24/24 et 7/7)

• 10-5 : BATEAU ECHOUE ou COULE

En cas de bateau échoué ou coulé, les services de la mairie 05.56.03.90.20/22 doivent être rapidement alertés et/ou le service de Police Municipale 06.08.70.90.09 (Astreinte 24/24 et 7/7)

CHAPITRE IV

REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES ZONES

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation du site.

Plans de circulation ci-annexés :

- Trou du facteur
- Baie du Montaut
- Zone des voiles
- Canaux

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des automobiles n'est autorisé qu'aux emplacements délimités et réservés à cet usage. Il est interdit de stationner sur les voies de circulation.

La présence de véhicules automobiles sur les cales de mise à l'eau étant gênante et contraire à la sécurité, le stationnement y est interdit.

Le stationnement des véhicules près des bateaux, pour les propriétaires qui réalisent des travaux d'entretien, est soumis à autorisation préalable des agents portuaires.

Sur le terre-plein ou chemin de halage où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire du chargement ou du déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux. Il est interdit, sauf en cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires pour le transport à bord des bateaux de certains matériels.

Le stationnement de bateau sur remorque est interdit sur les cales de mise à l'eau

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux zones, promenade et digues des piétons est libre mais peut être réglementé par arrêté municipal.

L'accès aux quais, pontons, promenades et digues est destiné prioritairement :

- aux usagers, propriétaires des bateaux ou personnes ayant la charge ou leurs invités.
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux agents portuaires.

- aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux bateaux et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans les zones.
- à l'amarrage au ponton du Trou du Facteur n'est autorisé que pour l'embarquement et le débarquement de passagers, ou l'armement des bateaux et doit se limiter au strict temps nécessaire à ces opérations.

Les agents portuaires se réservent le droit d'évacuer les personnes non autorisées et de requérir, si besoin, à cet effet, à la force publique.

Le Commune ne peut être tenue responsable des accidents et de leurs conséquences aux usagers, à leurs passagers circulants, embarquant ou débarquant de leurs bateaux, ou à toute personne extérieure aux zones.

CHAPITRE V ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

• 1 : PECHE

Il est interdit de pêcher dans les différentes zones ainsi que de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins. Plus précisément, la pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite, à l'exclusion des canaux de jonction des étangs de Carcans et Lacanau.

• 2 : BAIGNADE

La baignade et la plongée dans les zones sont strictement interdites.

A titre exceptionnel, la plongée par des professionnels peut être autorisée par les agents portuaires.

• 3 : SPORT NAUTIQUE

Il est interdit de pratiquer des sports ou activités nautiques dans les zones sauf autorisation expresse et exceptionnelle.

• 4 : PUBLICITE

Toute publicité est soumise aux dispositions du Code de l'environnement.

Aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, n'est admise sur le plan d'eau, ni à terre, sauf autorisation par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE

La Commune assure la surveillance générale des installations des zones.

Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans les zones.

La Commune ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte des zones. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne, entrant dans les zones, reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage.

ARTICLE 2 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement sont constatées par les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance et, pour ce qui les concerne, par les agents de la police municipale.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement, soit par l'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine public, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : ATTEINTE DOMAINE PUBLIC

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté des zones et de ses installations constituent une contravention et/ou une contravention de grande voirie.

Tout propriétaire de bateau doit obéir aux ordres donnés par les agents portuaires ou de police municipale, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public.

Tout responsable de rejets ou déversements de pollution, notamment le propriétaire du bateau, est tenu à la remise en état du domaine public par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des zones.

ARTICLE 4 : ZONE D'ATTENTE

Tout propriétaire d'un bateau placé en zone d'attente devra s'acquitter en supplément, d'éventuels frais de déplacement par une société privée, d'une indemnité communale calculée en fonction du nombre de jours d'occupation avant enlèvement du bateau dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : APPLICATION & PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans les zones de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la prise de connaissance du présent règlement, l'engagement de s'y conformer sans aucune réserve.

Le présent règlement sera transmis à tous les concessionnaires sur les zones, bénéficiaires d'une autorisation, mis à disposition sur le logiciel dédié et sur le site de la ville et affiché au niveau des cales de mise à l'eau.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 20/01/2012 portant modification du règlement de la zone de mouillage de Carcans-Maubuisson « Trou du facteur »

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés ? chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée.

L'arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Fait le 30/03/2023

**Le Maire,
MEIFFREN Patrick**

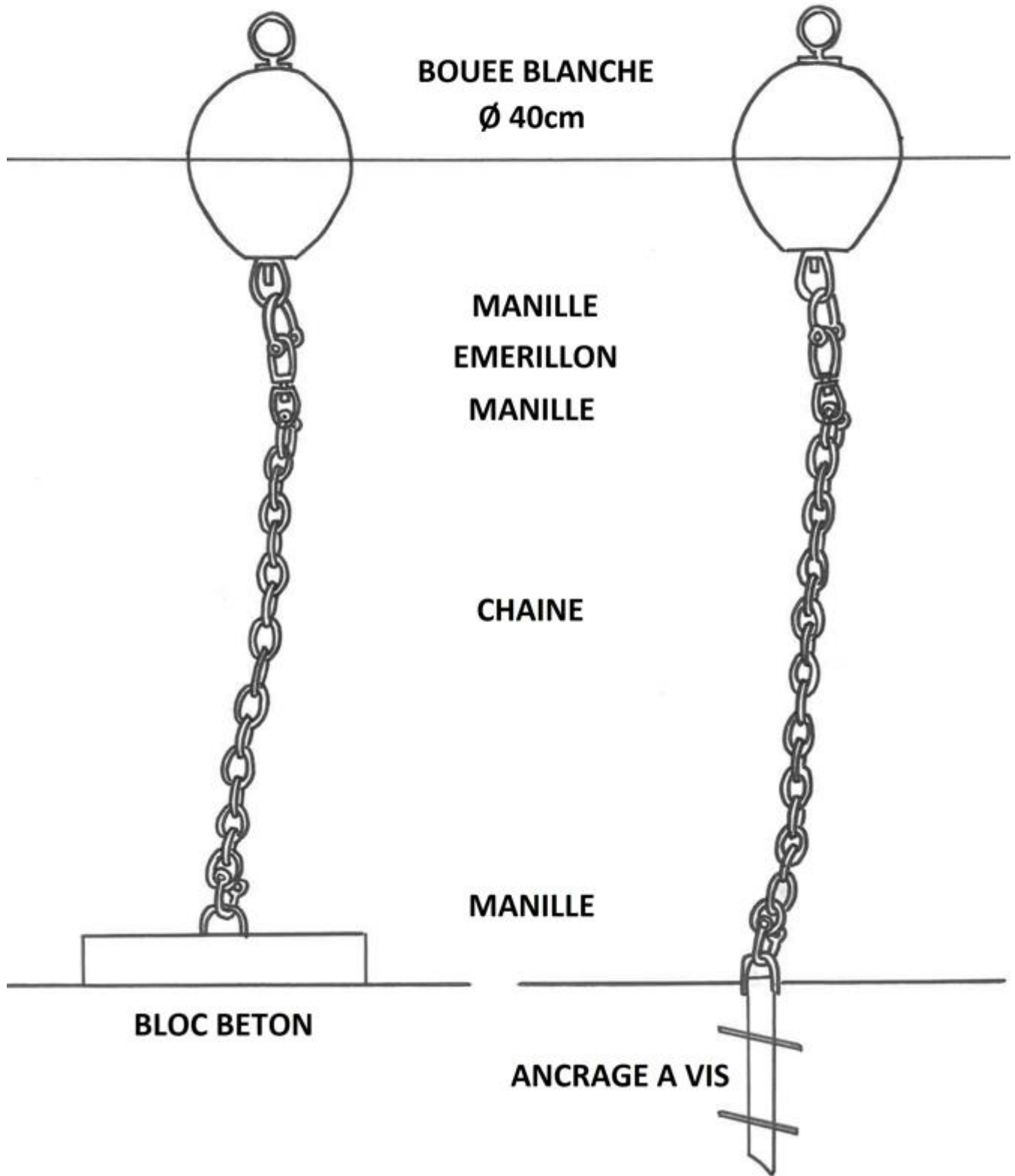
ANNEXES

Annexe 1 : Fiche composition avec schéma d'un corps mort avec une ancre à vis et avec un bloc de béton

Annexe 2 : Fiche conseils d'amarrage

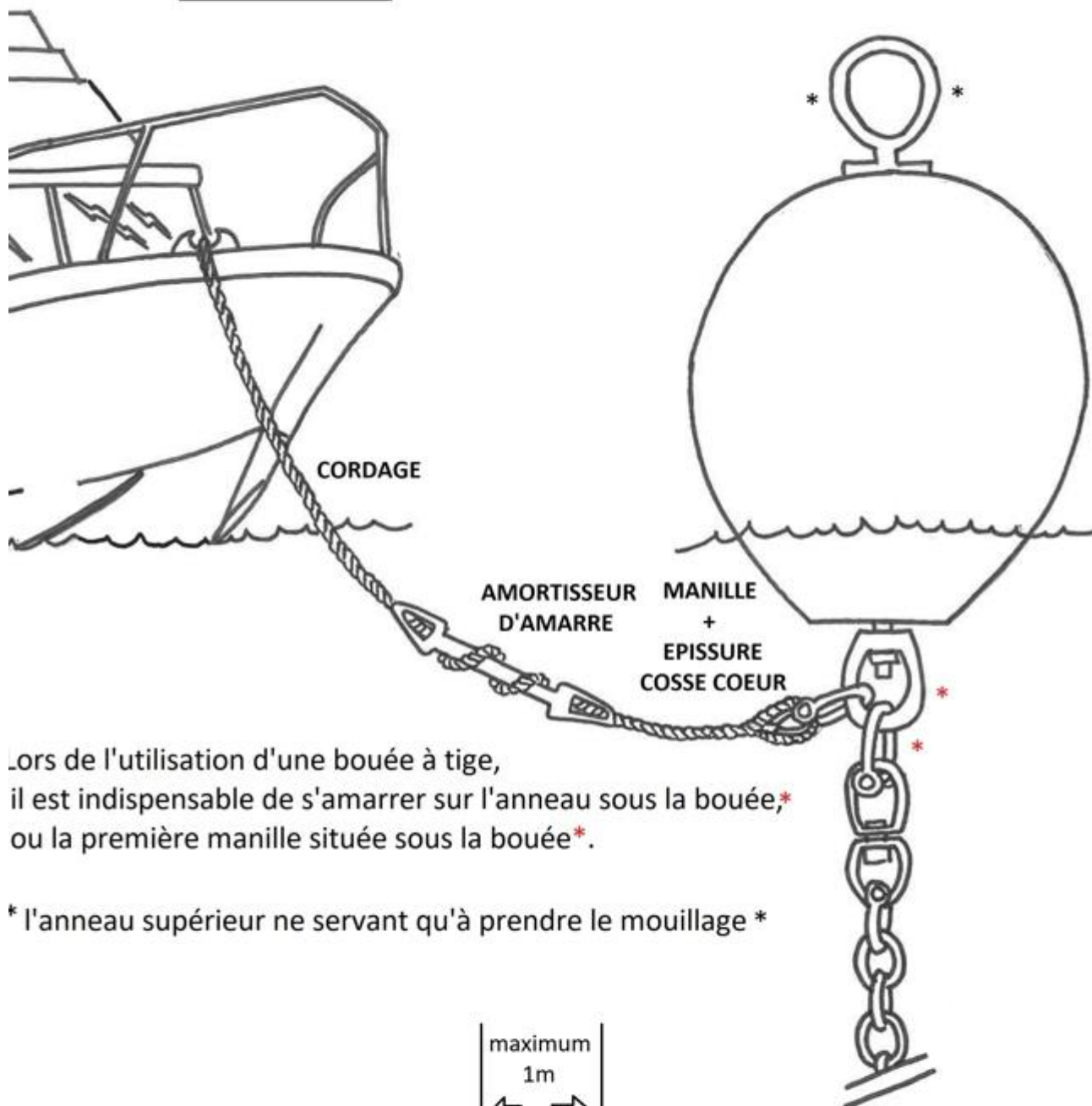
COMPOSITION ET SCHEMA DES MOUILLAGES

ANNEXE 1



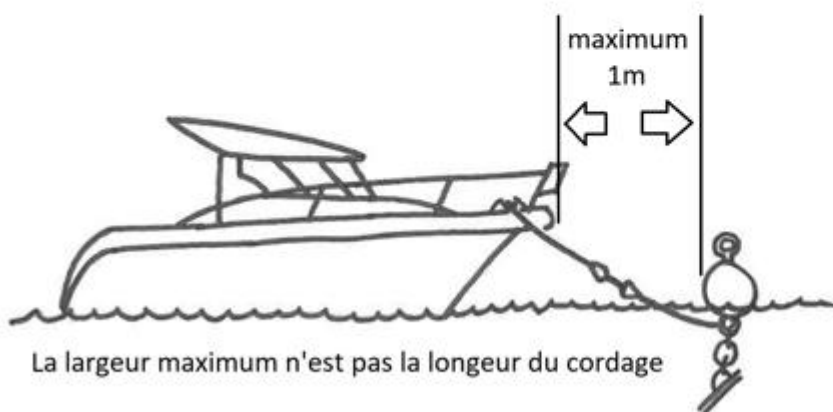
CONSEILS D'AMARRAGE

ANNEXE 2



Lors de l'utilisation d'une bouée à tige, il est indispensable de s'amarrer sur l'anneau sous la bouée,* ou la première manille située sous la bouée*.

* l'anneau supérieur ne servant qu'à prendre le mouillage *



IMPORTANT : Merci de porter une attention particulière à ces conseils afin de réduire, au plus court, le rayon du cercle d'évitage.